



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES
VEHICULES DE TOUTES NATURES SUR LE POURTOUR DU CHANTIER DE CREATION DE
L'ECOLE ELEMENTAIRE PROVISOIRE SUR LA PARCELLE DU GYMNASSE « PASCAL
MANINI » SISE AVENUE EDITH CAVELL

N° : **240429** DATE D’AFFICHAGE : **16 AVR. 2024**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route, article R417-1 et suivants,
Vu l'Arrêté Municipal n°221006 du 5 Octobre 2022,
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit,
Vu l'arrêté municipal n°081028 en date du 24.10.2008 modifié relatif à la lutte contre le bruit,

Considérant qu'il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules de toutes natures sur le pourtour du chantier de création de l'école élémentaire provisoire sur la parcelle du gymnase « PASCAL MANINI » sise Avenue Edith Cavell.

ARRETE

Article 1^{er} : A l'occasion des travaux de création de l'école élémentaire provisoire réalisés, sous maîtrise d'ouvrage, commune de Beaulieu sur mer, Hôtel de Ville 3, Bd Maréchal Leclerc 06310 Beaulieu sur mer, sur la parcelle du gymnase « PASCAL MANINI » sise Avenue Edith Cavell pour une livraison au 31 août 2024, la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature sont réglementés comme suit :

- Lors des livraisons, la circulation sera maintenue à minima sur voie réduite. Si nécessaire un pilotage manuel sera installé.
- Suivant avancement du chantier, lors de livraisons lourdes ou grutage, la circulation pourra être interrompue par intermittence et par tronçon avec déviation et modification du régime de circulation, (suppression du sens unique descendant). Lors de la mise en œuvre des enrobés de la cour et de l'avenue Edith Cavell, la circulation pourra être interrompue plus longuement. Il conviendra de tenir compte et d'informer la direction du collège qui devra anticiper et décaler leurs livraisons dont les camions remontent à contre sens dans l'Avenue Edith Cavell du fait de ne pouvoir passer sous l'ouvrage SNCF donnant accès à l'Avenue Fernand Dunan.
- Le stationnement pourra par secteur être interdit à tout véhicule, sauf ceux des entreprises intervenantes sur le chantier ou leurs sous-traitant.



- Les emplacements, parkings en épis situés au droit du gymnase, côté droit de l'immeuble L'OLIVULA sont interdits en permanence à tout véhicule pour être réservé, soit à la base de vie, aux livraisons de matériel, grutages, ou stationnement des véhicules des entreprises intervenantes ou à leurs sous-traitants.

Article 2 : Par dérogation aux arrêtés préfectoraux et municipaux, relatifs :

- A la lutte contre le bruit : les travaux sus visés pourront, après validation des services municipaux, être réalisés de manière décalée avec les horaires mentionnés, voire de nuit pour la mise en œuvre des enrobés de la chaussée,
- A la limitation de tonnage sur les voies métropolitaines : la livraison des matériaux, matériel, bâtiment modulaires et mise en œuvre des enrobés de la cour et de la chaussée pourront être exécutées avec des véhicules dont la charge totale ne dépasse pas 60 tonnes.

Ces deux dérogations concernent et autorisent, l'ensemble des entreprises et de leurs sous-traitants éventuels intervenant sur le chantier.

Article 3 : Liste des entreprises concernées :

- SARL GANOVELLI Frères, 6, Av Maréchal Foch 06310 Beaulieu sur mer, Tel 06.20.71.57.85
- COUGNAUD, 795, Chemin des Iscles 06700 Saint Laurent du Var, Tel 02.51.05.85.85
- DB RENOVATION, 7 Chemin du Cougnet 06510 Carros, Tel 06.99.99.02.54
- G2CLIMAT, 800, Av du Château de Jouques 13420, GEMENOS, Tel 04.42.32.60.56
- ENERGIE COTE D'AZUR, 37, Chemin de Puissanton 06220 Vallauris, Tel 04.93.61.15.93,
- ACS PRODUCTION, ZI Croix St Mathieu, 13, Rue du Clos Hubert 28320 Gallardon, Tel 02.37.31.01.12
- COLAS Nice, ZA la Grave BP 328, 06514 Carros, Tel 04.92.08.20.56

Ainsi que leurs sous-traitants éventuels.

Article 4 : La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place et entretenue par les services communaux.

Article 5 : Tout véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant et en infraction au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature pour s'achever à la fin du chantier et au plus tard le 30 août 2024.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité et de notification et de sa transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de la légalité.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- M. le Commandant le Groupement de la Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
 - M. le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Beaulieu-sur-Mer,
 - M. le Chef de la Police Municipale de Beaulieu-sur-Mer,
 - M le Directeur Général des Services de la commune de Beaulieu sur mer,
 - M le Directeur de la Subdivisons Est Littoral de la Métropole Nice Côte d'Azur,
- qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le **16 AVR. 2024**

Le Maire,
Roger ROUX

